



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Caisse de compensation
Ausgleichskasse

Impasse de la Colline 1
1762 Givisiez

Caisse de compensation
Impasse de la Colline 1, Case postale 176, 1762 Givisiez

Tel FR 026 305 45 00
Tel DE 026 305 45 01
Fax 026 305 52 88
Mail: ecasfrrpi@fr.ch

Givisiez,

Requérant/e: _____
No d'ass. (AVS) : _____
No chap. fiscal : _____

Dépôt de la requête à la Caisse AVS
(Réservé à la Caisse AVS)

Demande de réduction des primes pour l'année 2016

(Loi du 24.11.1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie)

L'Etat accorde aux assurés et aux familles de condition économique modeste des subsides destinés à la réduction des primes. La qualité d'ayant droit est examinée par nos soins dès que toutes les données sont complètes et toutes les pièces produites. C'est pourquoi nous vous prions de remplir la demande de manière complète (en caractère d'imprimerie) puis de la remettre à la Caisse cantonale de compensation AVS à Givisiez au plus tard jusqu'au 31 août de l'année en cours. La notice annexée vous renseignera sur la manière de remplir la demande. Le droit à la réduction naît au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS.

1. Requérant

N° d'assuré (AVS) _____ N° Chapitre fiscal _____
Nom _____ Prénom _____ Sexe _____
Rue _____ NPA/Localité _____
Date de naiss. _____ Nationalité _____ Permis _____
Etat civil _____ Depuis le _____
Tél. privé _____ E-mail _____
Caisse-maladie _____
Domicilié dans le canton depuis le _____
Profession/formation _____
Etes-vous en formation ? oui ☐ non ☐
Durée de la formation du _____ au _____

2. Conjoint

Nom _____ Prénom _____ Sexe _____
Date de naiss. _____ Nationalité _____ Permis _____
N° d'assuré (AVS) _____ Caisse-maladie _____

3. Enfants à charge jusqu'à 25 ans (jusqu'à et y compris l'année 1991)

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe m/f	Caisse-maladie

Prière de joindre une attestation de formation (contrat d'apprentissage ou attestation d'études) pour les enfants dès la 19^{ème} année.

4. Adresse du représentant

Pour les requérants qui sont représentés (Curateur, Service social, Autre représentant).
Important : joindre une copie de l'acte de nomination ou de la procuration.

Nom, prénom du représentant	
Date de naissance	
Désignation exacte de l'adresse	
Rue, no	
NPA/Localité	

5. Joindre obligatoirement pour chaque personne

- Certificat/Police d'assurance de la caisse-maladie, primes LAMal
- Copie du livret de famille
- Copie de l'autorisation de séjour délivrée par le Service de la population et des migrants (étrangers)
- Copie du/des dernier(s) certificat(s) de salaire annuel pour les personnes soumises à l'impôt à la source
- Copie du CFC, de l'AFC ou diplôme équivalant pour les jeunes adultes de moins de 25 ans révolus

Toutes les indications ci-dessus sont certifiées complètes et conformes à la vérité.

Lieu et date	Signature
--------------	-----------

Le droit à la réduction naît au plus tôt le 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS. (Art. 7a Ordonnance du Conseil d'Etat du 08.11.2011)

**Toute demande présentée après le 31 août de l'année civile est irrecevable.
(Art. 2 al. 1 Ordonnance du Conseil d'Etat du 08.11.2011)**

Observations du requérant :

Marche à suivre

relative à la demande de réduction des primes à l'assurance-maladie pour l'année 2016

Principe

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes à l'assurance-maladie obligatoire en faveur des assurés de condition économique modeste. Le Conseil d'Etat veille à l'information du public et la Caisse cantonale de compensation AVS envoie aux ayants droit potentiels la formule de demande pour la réduction des primes.

Droit à la réduction

Le droit à la réduction naît au plus tôt le 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS. (Art. 7a Ordonnance du Conseil d'Etat du 08.11.2011)

Dépôt de la demande

Le questionnaire « Demande de réduction des primes » doit être complété, signé et remis à la Caisse cantonale de compensation AVS **au plus tard jusqu'au 31 août**. La requête doit être accompagnée des documents requis pour l'examen du droit. **La Caisse cantonale de compensation AVS n'entre pas en matière pour les demandes déposées après cette échéance.** Après examen de votre demande, vous recevrez de notre part une décision ou une correspondance.

Document(s) requis

- copie de la police d'assurance-maladie LAMal valable au 1^{er} janvier 2016 de chaque personne mentionnée sur la requête ;
- copie de l'attestation d'études ou du contrat d'apprentissage pour les enfants **dès la 19^{ème} année**.

Paiement

Les parts de primes prises en charge par l'Etat sont versées directement à la caisse-maladie qui se charge d'en créditer l'ayant droit.

Conditions requises pour présenter une demande de subsides pour la réduction des primes

Principalement :

- être affilié(e) auprès d'un assureur-maladie reconnu par l'Office fédéral de la santé public (OFSP) pour l'assurance-maladie obligatoire ;
- être domicilié(e) dans le canton de Fribourg **au 1^{er} janvier 2016**.

Remarque :

- les personnes (Suisses ou Etrangers) arrivant dans le Canton de Fribourg dans le courant de l'année 2016 **depuis l'étranger** ont également la possibilité de présenter une demande de subsides pour la réduction des primes à l'assurance-maladie;

Tous les assurés de condition économique modeste dont le revenu déterminant **n'atteint pas** les limites de revenu fixées par le conseil d'Etat.

Personnes de moins de 25 ans révolus en formation (Etudiant et/ou Apprentis)

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Ils doivent être mentionnés en tant qu'enfant à charge dans la requête déposée par leurs parents.

Obligation de renseigner

Les changements d'état civil (mariage, enregistrement d'un partenariat, séparation, divorce, décès) doivent être annoncé **immédiatement, par écrit et sur présentation d'une pièce justificative**. La naissance d'un enfant doit également être annoncé sur présentation de la police d'assurance-maladie et de l'acte de naissance.

Restitution

L'article 20 de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) stipule que lorsque la réduction a été accordée sans droit, le montant correspondant à celle-ci doit être restitué par le bénéficiaire ou ses héritiers, sous réserve d'une remise. La prescription est de cinq ans à compter de la date du versement.

Avez-vous encore des questions ?

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à la caisse cantonale de compensation AVS ou sur notre site internet www.caisseavsfr.ch/rpi.